

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET EN MAINS PROPRES

Le 25 septembre 2013

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : R-3842-2013 – Demande d'approbation du taux de rendement des capitaux propres et du mécanisme de traitement des écarts de rendement / RÉPLIQUE DU ROÉÉ À L'ARGUMENTATION DE HQDT

ND : 1001-076

Chère consœur,

En réponse à la correspondance de la Régie de l'énergie datée du 20 septembre 2013, autorisant les participants à répliquer aux arguments des autres participants, le ROÉÉ soumet la présente réplique aux arguments d'Hydro-Québec.

1- L'article 48.1 LRÉ modifie le cadre législatif existant et doit être interprété de manière à avoir un effet utile.

Dans son argumentation, Hydro-Québec prétend que sa proposition de Mécanisme de traitement des écarts (« MTÉR ») « table sur les acquis actuels »¹, les incitatifs à l'efficacité étant déjà présents et suffisants dans le régime réglementaire en vigueur. L'ajout d'un MTÉR a donc pour simple effet de « complète[r] et [de] consolide[r] le régime réglementaire en introduisant un partage entre les consommateurs et les divisions réglementées des réductions de coûts conformément à la volonté du législateur »².

Or, selon le ROÉÉ, le simple ajout d'un MTÉR au cadre réglementaire existant reviendrait à priver l'article 48. 1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (« LRÉ ») de son effet utile, puisque ce MTÉR n'aurait comme seul effet d'encadrer le partage des

¹ R-3842-2013, HQTD-4, Document 1, p. 20.

² R-3842-2013, HQTD-4, Document 1, p. 10.

gains d'efficience entre Hydro-Québec et les consommateurs, sans augmenter par ailleurs les incitatifs à l'efficience, à la performance et à la qualité de service.

La proposition de MTÉR d'Hydro-Québec n'aurait donc comme effet que de tenir comme purement déclaratoire le libellé de l'article 48.1 LRÉ, alors que cet article opère au contraire un changement dans le cadre législatif existant.

Le ROEE maintient que l'intention du Législateur est de requérir de la Régie qu'elle établisse une nouvelle méthode d'allocation des coûts incitant davantage Hydro-Québec à effectuer des gains en efficience et que la proposition d'Hydro-Québec ne répond pas aux exigences de l'article 48.1 LRÉ. Le ROEE soumet donc respectueusement qu'il est du devoir de la Régie d'établir un tel système et d'en déterminer les modalités.

2- L'adoption d'un mécanisme de réglementation incitative, tel que défini dans son acception usuelle, s'inscrit en harmonie avec l'ensemble des dispositions de la Loi sur la Régie de l'énergie.

Le ROEE est en accord avec l'affirmation d'Hydro-Québec selon laquelle les dispositions de la Loi sur la Régie de l'énergie, dont l'article 48.1 LRÉ, doivent s'interpréter les unes par les autres en donnant à chacune le sens qui résulte de l'ensemble et qui lui donne effet.

Il tient toutefois à souligner que l'adoption d'un mécanisme de réglementation incitative (« MRI »), selon la définition usuelle de ce terme, n'entre pas en contradiction avec le cadre législatif et réglementaire existant.

En effet, l'établissement d'un MRI par la Régie n'empêcherait en aucune façon celle-ci de tenir compte des modalités d'établissement des tarifs énumérées aux articles 48 à 54 LRÉ lorsqu'elle fixe ou modifie les tarifs et conditions auxquels l'électricité est transportée ou distribuée.

L'établissement d'un MRI maintiendrait, bien que selon des modalités différentes, l'obligation de la Régie d'établir la base de tarification et la détermination des montants globaux des dépenses qu'elle juge nécessaires par la méthode de coût de service.

Selon les nouvelles modalités instaurées par le Législateur, la Régie n'exercerait en plus cette fonction sur une base annuelle, mais plutôt lors de l'échéance du terme du mécanisme incitatif (donc à une fréquence moindre correspondant à la « durée

de vie » d'un MRI, généralement de 3 à 5 ans), qui serait déterminée lors de l'établissement du MRI.

L'établissement d'un MRI n'entre donc pas en contradiction la LRÉ, puisqu'il n'y est prévu nulle part que la Régie doit fixer ou modifier les tarifs annuellement par la méthode de coûts de service.

Dans l'éventualité où certaines formes de MRI pourraient entrer en contradiction avec le cadre réglementaire existant, le Législateur serait tout de même en droit de s'attendre à ce que la Régie établisse un MRI qui soit à la fois conforme à la définition claire et usuelle de ce terme tout en étant également conforme au cadre réglementaire existant.

À cet effet, Gaz Métro est un exemple d'entreprise régie par la LRÉ qui a adopté par le passé des mécanismes incitatifs ayant été jugés conformes à réglementation en vigueur par la Régie de l'énergie.

Par ailleurs, le fait que la Régie ait reconnu antérieurement une méthode particulière d'allocation du coût de service ne lie pas cette dernière au maintien de cette méthode pour l'avenir, d'autant plus que l'introduction de l'article 48.1 à la LRÉ opère vraisemblablement un changement à cet égard.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE

(s) Pascale Boucher Meunier

par: Pascale Boucher Meunier, avocate

PBM/mr
p.j.
cc: (courriel seulement)
Le Demandeur et les Intervenants